



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) relatifs à l'exercice 2019

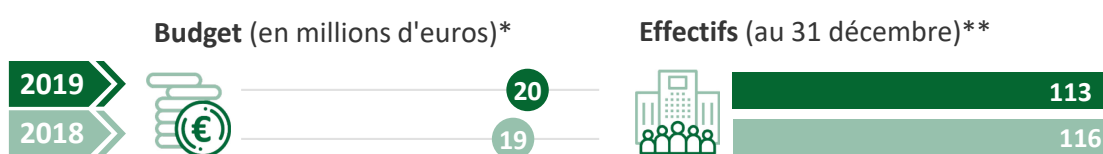
accompagné des réponses du Centre

Introduction

01 Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après le «Centre» ou le «Cedefop»), sis à Thessalonique, a été créé en vertu du règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil¹, abrogé par le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019². La principale mission du Centre est de contribuer au développement de la formation professionnelle au niveau de l'Union. Dans cette perspective, il établit et diffuse une documentation sur les systèmes de formation professionnelle.

02 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs au Centre³.

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs au Centre



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par le Centre.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

03 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance du Centre. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction du Centre.

¹ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

² JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.

³ De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Centre sont disponibles sur son site web à l'adresse: www.cedefop.europa.eu.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

04 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du Centre, constitués des états financiers⁴ et des états sur l'exécution budgétaire⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

05 Nous estimons que les comptes du Centre pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Centre au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

06 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paielements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

07 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Justification des opinions

08 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

09 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier du Centre, la direction du Centre est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celui-ci sur la base des normes comptables

internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction du Centre est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction du Centre est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celui-ci.

10 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction du Centre est tenue d'évaluer la capacité du Centre à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation du Centre et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

11 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière du Centre.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

12 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes du Centre sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes du Centre ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

13 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par le Centre pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que le Centre accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.

- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Centre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières du Centre pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes du Centre, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec le Centre, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

16 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant la légalité et la régularité des opérations

17 Dans le cadre d'une procédure de marché public d'un montant maximal de 400 000 euros concernant des services de nettoyage, le Cedefop a accordé à un soumissionnaire une certaine souplesse dans le respect d'un critère d'attribution important, après la signature du contrat. Bien que la nouvelle option avancée par le contractant semble comparable à celle proposée initialement dans son offre, le Cedefop a accepté la modification dans l'exécution du contrat sans avoir dûment démontré que la variante proposée était au moins équivalente à la solution figurant dans l'offre. En outre, le Centre n'a pas adapté le contrat-cadre conclu avec ce contractant de sorte à faire apparaître la modification.

18 À l'avenir, le Centre devrait être particulièrement attentif lors de l'acceptation de modifications des offres techniques au cours de l'exécution du contrat. Avant d'accepter de telles modifications, il devrait dûment vérifier et démontrer que la nouvelle solution est au moins équivalente à celle proposée dans l'offre initiale. Sans cela, ces modifications pourraient entraîner une inégalité de traitement entre les soumissionnaires et d'importants changements dans les critères techniques ou d'attribution.

Observations concernant la gestion budgétaire

19 La méthode de calcul des contributions fixée dans la déclaration de coopération entre le Cedefop et l'AELE n'a pas été correctement appliquée. Premièrement, la Norvège et l'Islande n'ont pas apporté leur contribution, représentant un montant de 33 906 euros, à l'augmentation des recettes/crédits de paiement dans le budget rectificatif (1 424 636 euros).

Deuxièmement, bien que la déclaration sur la coopération entre le Cedefop et l'AELE prévoit que la contribution des partenaires de l'AELE est établie en fonction de la part de leur PNB par rapport au PNB total de l'EEE, les contributions de la Norvège et de l'Islande au budget initial ont été calculées en fonction de la part de leur PNB (2,24 % pour la Norvège et 0,14 % pour l'Islande) par rapport au PNB des États membres de l'UE faisant partie de l'EEE et non par rapport au PNB total de l'EEE. En conséquence, la contribution de la Norvège et de l'Islande au budget du Cedefop pour 2019 était inférieure – et celle de l'UE donc supérieure – de 9 668 euros à ce qu'elle aurait dû être.

Troisièmement, même si la Norvège et l'Islande contribuent au budget du Cedefop, aucune partie de l'excédent budgétaire ne leur est reversée. En outre, il n'est pas prévu de réduire les contributions futures de la Norvège et de l'Islande. En conséquence, la contribution de la Norvège et de l'Islande était de 4 650 euros supérieure à ce qu'elle aurait dû être.

20 Globalement, compte tenu des trois éléments susmentionnés, la contribution de la Norvège et de l'Islande au budget du Cedefop pour 2019 présentait un déficit de 38 924 euros, celle de l'UE présentant à l'inverse un excédent du même montant.

Suivi des observations des années précédentes

21 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le 22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes



Klaus-Heiner Lehne
Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Deux procédures de recrutement à des postes d'encadrement ont fait l'objet d'une gestion insatisfaisante et sont considérées comme irrégulières.	Terminée
2017	Le Centre publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais rarement sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, le Centre n'avait mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	Terminée
2018	Des faiblesses significatives dans les procédures de recrutement ont porté atteinte aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidatures.	Terminée

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	En l'absence de conseiller juridique interne, toutes les questions d'ordre juridique étaient externalisées, ce qui entraînait un risque pour le traitement cohérent des dossiers, le principe de bonne gestion financière (efficience). Il existe également un risque significatif pour la transparence du traitement des affaires juridiques.	Terminée
2018	Dans la procédure de marché public du Centre concernant des services d'agence de voyage, les critères d'attribution relatifs à la qualité et au prix n'étaient pas suffisamment détaillés pour garantir une utilisation optimale des ressources dans le cadre de ce marché. La méthodologie et la documentation du Centre concernant les éventuelles offres anormalement basses n'étaient pas satisfaisantes.	En cours

Réponse de l'Agence

17-18. L'Agence prend acte des observations de la Cour. Afin de donner suite à ces observations, l'Agence formalisera ses lignes directrices sur la gestion des contrats pour compléter la formation donnée aux gestionnaires de contrats, le flux de travail et les contrôles en place. Cette mesure inclura des moyens visant à consigner les modifications lors de l'exécution et de la signature des avenants contractuels pertinents, le cas échéant. Ces lignes directrices seront communiquées aux membres du personnel concernés, par le biais de sessions de formation spéciales, de façon à les sensibiliser à la thématique et à garantir une communication efficace et opportune entre les membres du personnel chargés de la gestion des contrats et le service chargé de la passation de marchés de l'Agence.

19-20. Les crédits supplémentaires alloués au Cedefop par le budget rectificatif 01/2019 étaient des crédits de paiement destinés à couvrir les obligations découlant des engagements (sur des crédits d'engagement) que l'Agence avait déjà pris au cours des années précédentes. La part des contributions de la Norvège et de l'Islande à l'excédent budgétaire annuel n'a jamais été remboursée aux États concernés. Par conséquent, la Norvège et l'Islande ont déjà contribué à ces crédits d'engagement initiaux au cours des années précédentes et ne devraient pas de nouveau verser des contributions au Cedefop en 2019 sous la forme de nouveaux crédits de paiement de façon à satisfaire aux mêmes obligations, qui découlent des exercices financiers précédents. En ce qui concerne le retour des excédents budgétaires, la Commission a connaissance des excédents budgétaires de l'ensemble des agences. Or, tout mécanisme visant à rembourser les partenaires de l'AELE serait mis en œuvre de façon plus proportionnelle et plus efficace si un montant global était remboursé que si chaque agence prenait l'initiative de rembourser des sommes, compte tenu des contrôles et de la gestion que cela impliquerait nécessairement. En ce qui concerne la méthode de calcul des contributions de la Norvège et de l'Islande au budget annuel du Cedefop (crédits d'engagement), l'Agence applique de manière systématique le «facteur de proportionnalité», tel que calculé par la DG Budget et communiqué aux agences chaque année en avril/mai à cette fin. C'est la raison pour laquelle, pour l'exercice 2019, le facteur de proportionnalité pour la Norvège (2,24 %) et pour l'Islande (0,14 %) a été appliqué de manière systématique par le Cedefop.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquérir des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.